



OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS



1994/79.

Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Rappelant sa résolution 1993/60 du 10 mars 1993 ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 47/142 du 18 décembre 1992 et 48/147 du 20 décembre 1993, sur la situation au Soudan,

Prenant note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des tortures, dont il est fait état, notamment, dans les rapports qui lui ont été soumis à sa quarante-huitième session par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à sa quarante-neuvième session par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse, et à sa cinquantième session par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2) et par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31),

Prenant également note avec inquiétude du dernier rapport en date du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1994/48),

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale ni fait rapport sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, alors qu'il avait annoncé en 1993 son intention de convoquer à cette fin une commission d'enquête judiciaire indépendante qui aurait été chargée de déposer un tel rapport,

Notant que le Soudan se trouve dans une situation généralisée de conflit armé dont la prolongation ne fait qu'exacerber la dégradation de la situation des droits de l'homme, puisque toutes les parties au conflit commettent de nouvelles infractions,

Approuvant l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires pour apporter des secours aux Soudanais dans le besoin,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile a été empêchée d'accéder librement à l'assistance humanitaire, mais espérant que le dialogue engagé récemment entre le Gouvernement soudanais, les gouvernements donateurs et les organisations internationales non gouvernementales permettra de mieux acheminer les secours humanitaires,

Profondément préoccupée également de constater que les forces aériennes soudanaises multiplient leurs attaques au Soudan méridional, causant de grands dommages matériels et corporels à la population civile,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées, notamment dans la région des monts Nouba, et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des femmes, des enfants et des membres de minorités, qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits,

Consciente de la charge que représente pour les pays d'accueil la poursuite de l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, mais se félicitant de l'action menée à l'échelle internationale pour les aider, laquelle permet d'alléger le fardeau imposé aux pays d'accueil,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave dégradation de la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son dernier rapport en date (E/CN/4/1994/48);
2. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, c'est-à-dire les exécutions sommaires, les détentions illégales, les enlèvements, les déplacements forcés et les actes de torture;
3. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et prie toutes les parties de bien vouloir coopérer afin de garantir ce plein respect;
4. Note avec mécontentement que le Gouvernement soudanais a mis des entraves au voyage au Soudan du Rapporteur spécial au cours de septembre 1993;
5. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme et d'aligner sa législation interne sur ceux de ces instruments auxquels le Soudan est partie, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et lui demande aussi de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;
6. Demande également au Gouvernement soudanais d'expliquer sans retard les conditions dans lesquelles ont eu lieu récemment des attaques aériennes sur des objectifs civils au Soudan méridional;
7. Prend note avec satisfaction, à cet égard, de l'action menée actuellement à l'échelle régionale par les chefs d'Etat membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Kenya, Ouganda, Ethiopie et Erythrée) aux fins d'aider les parties au conflit au Soudan à lui trouver un règlement pacifique;
8. Prie instamment toutes les parties au conflit d'accepter un cessez-le-feu immédiat et d'apporter leur plein concours à l'initiative prise actuellement à l'échelle régionale par les chefs d'Etat membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Kenya, Ouganda, Ethiopie et Erythrée);
9. Prie avec insistance toutes les parties aux hostilités de redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable du conflit civil afin d'assurer le respect des droits et des libertés fondamentales du peuple soudanais, créant par là les conditions voulues pour qu'il soit mis un terme à l'exode de réfugiés soudanais vers les pays voisins et facilitant leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts tentés pour faciliter un dialogue entre elles à cette fin;
10. Demande également aux parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit humanitaire international, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités contre les violations, à savoir les déplacements forcés, la détention arbitraire, les enlèvements, les mauvais traitements, les tortures et les exécutions sommaires;
11. Demande au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission d'enquête judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;
12. Demande également au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organisations internationales, les organismes humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une

assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans les initiatives qu'il prend pour fournir une assistance à toutes les personnes dans le besoin;

13. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

14. Prie le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Demande au Gouvernement soudanais d'apporter sans réserve sa pleine coopération et tout son concours au Rapporteur spécial dans la suite de l'exécution de son mandat et, à cette fin, de prendre toutes les mesures voulues pour que le Rapporteur spécial ait effectivement accès, librement et sans restriction, à toute personne se trouvant au Soudan avec laquelle il voudrait s'entretenir, en l'absence de menaces ou de représailles;

16. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

17. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

65ème séance

9 mars 1994

[Adoptée par 35 voix contre 9, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

E/CN.4/1994/132]